



**Décision n° 2022-02 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature
(direction générale déléguée)**

LE PRÉSIDENT DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE,

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 portant nomination du président du Centre national de la musique,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à M. Romain Laleix, directeur général délégué, à l'effet de signer en mon nom tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérés à l'article 11 du décret n° 2019-1445 susvisé.

Article 2

La délégation antérieure est abrogée.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.


Fait à Paris le 20 décembre 2022,

Jean-Philippe THIELAY,



**Décision n° 2023-05 du 29 août 2023 portant délégation de signature
(secrétariat général)**

LE PRESIDENT DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE,

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 portant nomination du président du Centre national de la musique,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à M. Olivier Guillemot, secrétaire général, à l'effet de signer :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

3° Les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,

4° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,

5° Les attestations de service fait,

6° Les certificats administratifs,

7° Les états de frais de déplacement,

8° Les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,

9° Tous actes ou toutes décisions à caractère individuel ou collectif, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager le CNM, relatifs à la gestion des ressources humaines à l'exception des contrats de travail des directeurs,

10° Tous les actes concernant l'administration et la gestion des personnels à l'exclusion des licenciements et sanctions disciplinaires des directeurs.

Article 2

En cas d'empêchement de M. Romain Laleix, délégation permanente de signature est donnée à M. Olivier Guillemot, secrétaire général, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérés à l'article 11 du décret n° 2019-1445 susvisé, et d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

Article 3

La décision n° 2022-03 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature est abrogée.



Fait à Paris le 29 août 2023,

Jean-Philippe THIELLAY



**Décision n° 2023-18 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature
(secrétariat général)**

LE PRESIDENT DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE,

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 portant nomination du président du Centre national de la musique ;

Vu le règlement général des aides du 15 mars 2021 modifié,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Véronique Béranger, directrice adjointe à la fiscalité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° En matière de contentieux fiscal, les décisions portant admission totale ou partielle ou rejet des réclamations, les décisions de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° En matière de gracieux fiscal, les décisions portant rejet, dans la limite de 150 000 € ;

3° Tous actes de contrôle de la taxe sur les spectacles de variétés, dans la limite de 300 000 € ;

4° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

5° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense et acte de recette, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

6° Les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

7° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

8° Les attestations de service fait ;

9° Les états de frais de déplacement ;

10° Les notifications relatives aux aides prévues dans le règlement général des aides susvisé.

Article 2

La décision n° 2022-06 du 20 décembre 2022 est abrogée.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J.P. ThieLLay', written over a horizontal line.

Fait à Paris le 11 décembre 2023,

Jean-Philippe THIELLAY



**Décision n° 2022-07 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature
(secrétariat général)**

LE PRÉSIDENT DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE,

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 portant nomination du président du Centre national de la musique,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie Rettien, responsable des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

3° Les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,

4° Les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses et des recettes,

5° Les attestations de service fait.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Fait à Paris le 20 décembre 2022,

Jean-Philippe THIÉLLAY,



**Décision n° 2023-02 du 21 mars 2023 portant délégation de signature
(secrétariat général)**

LE PRESIDENT DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE,

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 portant nomination du président du Centre national de la musique,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre-Louis Le Guillou, responsable administratif et financier, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

3° Les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,

4° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,

5° Les attestations de service fait,

6° Les certificats administratifs,

7° L'émission dans le système d'information des titres de recettes, des demandes de paiement et des demandes de versement,

8° Les états de frais de déplacement des membres du conseil d'administration et du conseil professionnel.

Article 2

La décision n° 2022-08 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature est abrogée.

Fait à Paris le 4 mai 2023,

Jean-Philippe THILLAY,



**Décision n° 2022-16 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature
(direction du développement, de la communication et des partenariats)**

LE PRÉSIDENT DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE,

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 portant nomination du président du Centre national de la musique,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne-Sophie Bach, directrice du développement, de la communication et des partenariats, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

3° Les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,

4° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,

5° Les attestations de service fait,

6° Les états de frais de déplacement.

Article 2

La délégation antérieure est abrogée.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Fait à Paris le 20 décembre 2022,

Jean-Philippe THIBIAU,



**Décision n° 2023-13 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature
(direction du développement, de la communication et des partenariats)**

LE PRESIDENT DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE,

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 portant nomination du président du Centre national de la musique,

DECIDE :

Article unique

Délégation temporaire de signature est donnée à Mme Hanaë Bossert, directrice du développement, de la communication et des partenariats par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et jusqu'au retour de la directrice du développement, de la communication et des partenariats :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

3° Les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,

4° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,

5° Les attestations de service fait,

6° Les états de frais de déplacement.

Fait à Paris le 24 octobre 2023,

Jean-Philippe THIELLAY



**Décision n° 2022-17 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature
(direction du développement, de la communication et des partenariats)**

LE PRÉSIDENT DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE,

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 portant nomination du président du Centre national de la musique,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jérôme Paul-Hazard, responsable des formations, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

3° Les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,

4° Les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses et des recettes,

5° Les attestations de service fait.

Article 2

La délégation antérieure est abrogée.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Fait à Paris le 20 décembre 2022,

Jean-Philippe THILLIAY,



**Décision n° 2023-17 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature
(direction du soutien aux artistes, aux entreprises et aux projets)**

LE PRESIDENT DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE,

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 portant nomination du président du Centre national de la musique,

Vu le règlement général des aides du 15 mars 2021 modifié,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Mary Vercauteren, directrice en charge du soutien aux entreprises et projets d'entreprises *par intérim*, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense et acte de recette, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

3° Les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,

4° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,

5° Les attestations de service fait,

6° Les états de frais de déplacement,

7° Les notifications relatives aux aides prévues dans le règlement général des aides susvisé.

Article 2

La décision n° 2022-23 du 20 décembre 2022 est abrogée.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Fait à Paris le 11 décembre 2023,

Jean-Philippe THIELLAY



**Décision n° 2022-34 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature
(direction des systèmes d'information)**

LE PRÉSIDENT DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE,

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 portant nomination du président du Centre national de la musique,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à M. Michel Wagner, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

3° Les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,

4° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,

5° Les attestations de service fait,

6° Les états de frais de déplacement.

Article 2

La délégation antérieure est abrogée.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Fait à Paris le 20 décembre 2022,

Jean-Philippe THILLAY,



**Décision n° 2023-16 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature
(direction des affaires européennes et du développement international – unité
égalité femmes-hommes)**

LE PRESIDENT DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE,

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 portant nomination du président du Centre national de la musique ;

Vu le règlement général des aides du 15 mars 2021 modifié,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Corinne Sadki, directrice des affaires européennes et du développement international et conseillère en charge de l'égalité femmes-hommes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense et acte de recette, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

3° Les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

4° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

5° Les attestations de service fait ;

6° Les états de frais de déplacement ;

7° Les notifications relatives aux aides prévues dans le règlement général des aides susvisé.

Article 2

La décision n° 2022-37 du 20 décembre 2022 est abrogée.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Fait à Paris le 11 décembre 2023,

Jean-Philippe HIELAY



**Décision n° 2023-19 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature
(unité action territoriale)**

LE PRESIDENT DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE,

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 portant nomination du président du Centre national de la musique ;

Vu le règlement général des aides du 15 mars 2021 modifié,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Pierrette Betto, conseillère en charge de l'action territoriale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense et acte de recette, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

3° Les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

4° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

5° Les attestations de service fait ;

6° Les états de frais de déplacement ;

7° Les notifications relatives aux aides prévues dans le règlement général des aides susvisé.

Article 2

La décision n° 2022-38 du 20 décembre 2022 est abrogée.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Fait à Paris le 11 décembre 2023,

Jean-Philippe THIELLAY



Décision n° 2023-11 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature (unité transitions et innovations) – entrée en vigueur le 13 octobre 2023

LE PRESIDENT DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE,

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 portant nomination du président du Centre national de la musique,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Séverine Morin, conseillère en charge des transitions et des innovations, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

3° Les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,

4° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,

5° Les attestations de service fait,

6° Les états de frais de déplacement.

Article 2

La décision n° 2022-12 du 20 décembre 2022 est abrogée.

La présente décision entre en vigueur le 13 octobre 2023.

Fait à Paris le 6 octobre 2023,

Jean-Philippe THIELLAY